

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Carrières de Thiviers

Courréjean - Ile des Juifs
Chemin de Guiteronde
33140 VILLENAVE D ORNON

Références : 22-470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement Carrières de Thiviers implanté Courréjean - Ile des Juifs Chemin de Guiteronde 33140 VILLENAVE D ORNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de Thiviers
- Courréjean - Ile des Juifs Chemin de Guiteronde 33140 VILLENAVE D ORNON
- Code AIOT dans GUN : 0003100611
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est à déclaration depuis le 1er juin 2016 pour les rubriques 2517 "transit de matériaux ou déchets inertes" et 2515 "broyage concassage de matériaux ou déchets inertes"

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 30/06/97 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 et du 23/06/97 relatifs aux installations à déclaration sous la rubrique n° 2517 sont applicables. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de broyeur-concasseur. En outre, trois bungalows sont présents sur site pour le personnel, un conteneur contenant les hydrocarbures d'entretien pour le matériel de chantier, une cuve de gazole pour le ravitaillement des engins ainsi qu'un pont-bascule d'une portée maximale de 50 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surface de transit
- Vérification périodique des installations électriques
- Installation électriques
- Consignes de sécurité
- Rétention
- Stockage huiles et lubrifiants
- Mesure de bruit
- Emissions sonores matériel utilisé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Nomenclature des installations classées rubrique 2517	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	Sans objet
Installation électriques - observations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 12	/	Sans objet
Stockage huiles et lubrifiants	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R211-60	/	Sans objet
Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Sans objet
Emissions sonores matériel utilisé	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article Annexe Point 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines échéances réglementaires ne sont pas suivies régulièrement (vérifications installations électriques, émissions sonores...) et des produits pouvant porter atteinte à l'environnement ne dispose pas de capacité de rétention. En outre, le site dépasse la surface admise pour les installations à déclaration relevant de la rubrique 2517 qui est de 10 000 m².

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est accessible est permet l'accès des services d'incendie et de secours.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est clôturé sur une partie. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'ensemble du périmètre du site, car l'accès est difficile et la végétation a empêché la visualisation par drone de la clôture aux endroits d'accès difficile. Il appartient à l'exploitant de justifier que le site n'est pas accessible en tout point.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE en date du 26 mai 2022. L'intervention, ayant conduit au rapport de la société APAVE du 26 mai 2022, a été réalisée postérieurement à la visite d'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le précédent rapport de vérification des installations électriques. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit effectuer la vérification périodique des installations électriques.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les installations électriques soient vérifiées périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail et transmet à l'inspection des installations classées les mesures mise en place pour pallier tout dépassement de cette échéance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation électriques - observations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - observations
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE en date du 26 mai 2022. L'intervention, ayant conduit au rapport de la société APAVE du 26 mai 2022, a été réalisée postérieurement à la visite d'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022. Le rapport indique un total de 13 observations. A ce jour, l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant leur résorption.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que les observations sont résorbées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bombes, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Document consulté : Registre de sécurité. Le registre de sécurité indique que la société CHRONOFEU a réalisé la vérification des moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'enceinte du site (extincteurs), le 3 février 2022.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : 4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2022, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté précité n'étaient pas établies, tenues à jour ni affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Observations : L'exploitant met en place les consignes de sécurité et prend les dispositions nécessaires afin qu'elles soient tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : TITRE IV : STOCKAGE NON ENTERRÉ EN PLEIN AIR (Articles 11 à 15) Article 12 : Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.
Constats : Une cuve aérienne contenant des hydrocarbures (gasoil) pour les engins de chantier est présente sur site. La cuve est équipée d'une capacité de rétention. Toutefois, la capacité de rétention contient de l'eau et ne peut donc assurer sa fonction.
Observations : L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que la capacité de rétention soit pleinement opérationnelle. En outre, il précise le volume de cette cuve et vérifie que les distances d'éloignements des bâtiments, si besoin, sont respectées en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage huiles et lubrifiants

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur le 19/05/2022, article R. 211-60
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage huiles et lubrifiants
Prescription contrôlée : I.-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur ; 2° Huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants : a) Huiles de graissage ; b) Huiles pour engrenage sous carter ; c) Huiles pour mouvement ; d) Huiles noires, appelées " mazout de graissage " ; e) Vaseline et huiles de vaseline ; f) Huiles isolantes ; g) Huiles de trempe ; h) Huiles pour turbines ; i) Huiles de lubrification des cylindres et transmissions. II.-L'interdiction édictée par le présent article ne s'applique ni au déversement dans les eaux de mer des huiles et lubrifiants utilisés par les navires ni au déversement dans la voie d'eau des huiles et lubrifiants utilisés par les bâtiments de navigation intérieure auxquels s'appliquent les dispositions des articles R. 211-61 et R. 211-62.
Constats : Les barils, bidons contenant des huiles et lubrifiants stockés dans le conteneur présent sur site ne sont pas tous équipés d'une capacité de rétention. En outre, un baril d'une capacité de 208 litres contenant de l'AdBlue est également présent dans le conteneur sans capacité de rétention. Or, d'après la fiche de données de sécurité de cette dernière, il ne faut pas laisser pénétrer dans les cours et sol ce produit.
Observations : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'équiper l'ensemble des barils, fûts et bidons d'une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le jour de l'inspection, le 19 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de mesure des émissions sonores datant de moins de 3 ans. Toutefois, l'exploitant a diligenté une mesure de bruit le 30 mai 2022 et a transmis le rapport à l'inspection des installations classées, le 3 juin 2022. A ce jour, le rapport précédent, demandé par mail du 30 mai 2022, est toujours en attente de réception par l'inspection des installations classées. Le rapport du contrôle du 30 mai 2022 indique que le site est conforme avec la réglementation exigée. Document consulté : Etude d'impact Acoustique EIA, contrôle périodique du 30 mai 2022.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions sonores matériel utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article Annexe Point 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Métrologie Légale
Prescription contrôlée : Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.
Constats : Document consulté : Etude d'impact Acoustique EIA, Contrôle périodique du 30 mai 2022 (rapport du 31 mai 2022). D'après le rapport de mesure de bruit transmis, l'appareil utilisé pour la mesure de bruit est : - Sonomètre BLUE SOLO, numéro 60307 - Classe 1P La lecture du rapport ne permet pas à ce stade de déterminer, si les appareils sont conformes aux dispositions légales en Métrologie Légale comme le dispose l'arrêté du 23 juillet 1997 en son point 2.1 de l'annexe.
Observations : L'exploitant transmet les éléments attestant de la conformité des appareils utilisés (par exemple : photocopie du carnet métrologique précisant l'identification de l'appareil et la date de la dernière vérification périodique ainsi que la photo de la marque de contrôle en service appelée "vignette verte").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nomenclature des installations classées rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées rubrique 2517
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2517: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales 0118, 0129, 0130 et 0132 section AT de la commune de Villenave d'Ornon. La société carrière de Thiviers est déclarée depuis le 1er juin 2016 pour une superficie de 9 500 m ² pour la rubrique 2517. Or, le jour de la visite d'inspection du 19 mai 2022, il a été constaté la présence de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur une aire totale de plus de 15 100 m ² .
Observations : L'exploitant dépose un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ou revient au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas où l'exploitant opte pour la réduction des surfaces de transit, l'exploitant justifie la superficie de ses aires (appel à un géomètre expert par exemple). En outre, les différentes aires de transit, reproduites sur plan devront être repérées visuellement (marquage au sol, poteaux, murets, etc.) sur le site et le cumul de ces aires ne devra pas dépasser une superficie de 10 000 m ² . Le rapport, les conclusions et la preuve de la mise en place des aires de transit devront être transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier